

LES VENTES AU DEBALLAGE

(DONT VIDE-GRENIER, BRADERIE, BROCANTE)



Textes de référence : Code de commerce articles L 310-2 et L310-5 modifiés par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, articles R310-8, R310-9, R310-19 modifiés par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, arrêté du 9 janvier 2009 JO du 17, arrêté du 21 juillet 2009 JO du 22 modifié par arrêté du 29 juillet 2009 JO du 30 et par arrêté du 3 août 2009 JO du 4 août 2009

Les ventes au déballage concernent l'ensemble des ventes de **marchandises, neuves ou d'occasion**, effectuées **dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public**. Il s'agit en fait de l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (parcs de stationnement, réserves, galeries marchandes des grandes surfaces, halls d'hôtel, salle polyvalente par exemple) - ou à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage **ne peuvent excéder deux mois par année civile** pour un même local ou un même emplacement et sont **soumises à déclaration auprès du maire** dont dépend le lieu de la vente.

Ne sont pas soumises au régime des ventes au déballage les ventes réalisées par :

- des professionnels :

- au cours de tournées de vente au sens de l'article L 121-22 du code de la consommation,
- sous forme de ventes aux enchères au sens de l'article L 320-2 du Code de commerce,
- sur la voie publique, dès lors qu'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

- des organisateurs de :

- manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition,
- manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition,
- fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

PROCEDURE DE DECLARATION

A. Dépôt de la déclaration

Les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

Cette déclaration de vente au déballage doit être adressée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé :

- dans un délai de 15 jours au moins avant la date prévue pour l'opération ;

• ou dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire a autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

B. Contenu de la demande

La déclaration de vente au déballage doit être conforme au modèle défini par l'arrêté du 9 janvier 2009 (publié au JORF du 17 janvier). Elle doit notamment indiquer :

- l'identité du déclarant ;
- les caractéristiques de la vente au déballage (durée, lieu, nature des marchandises vendues) ;
- l'engagement du déclarant de respecter la réglementation applicable à la vente au déballage.

Cette déclaration doit, en outre, s'accompagner d'un justificatif de l'identité du déclarant et doit être signé par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Accédez au formulaire [Cerfa](#) de déclaration préalable d'une vente au déballage.

Spécificités d'un vide-grenier ou d'une brocante :

Un vide-greniers ou une foire à la brocante sont des manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public, en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, d'objets mobiliers acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Il s'agit d'un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage (article L310-2 du code du commerce).

L'organisateur de l'événement doit, en outre, tenir à jour le registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange(*).

Remarque : les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à ce genre de manifestation deux fois par an maximum, sous réserve de ne vendre que des objets personnels et usagés.

A noter : la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) a supprimé la disposition de l'article L310-2 du code du commerce qui faisait obligation aux particuliers vendeurs d'être domiciliés sur le territoire de la commune siège de la manifestation.

(*) Ce registre doit comporter :

Pour les participants commerçants

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance	NUMÉRO d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs)

Pour les participants particuliers

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance	REMISE D'UNE ATTESTATION sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (*)

(*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

A la fin de la manifestation, et au plus tard dans le délai de huit jours, il doit être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Sur le plan fiscal, les recettes du vide-greniers (ou de la foire à la brocante) organisé par une association sont, sous certaines conditions dont celle du caractère exceptionnel de la manifestation, exonérées de tous impôts et taxes.

Pour bénéficier de ce régime, l'organisateur doit prévenir le centre des impôts (du siège social de l'association) trois jours avant la manifestation et transmettre à ce même centre le montant des recettes et dépenses réalisées dans les trente jours suivants.

Les sanctions :

Les agents de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation, ainsi que les services de police et de gendarmerie, sont chargés du contrôle de ces opérations commerciales. Une peine d'amende de 15 000 € est encourue par les personnes physiques reconnues coupables d'avoir procédé à une vente au déballage en méconnaissance de cette déclaration. Cette peine est portée au quintuple pour les personnes morales

L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée peut être ordonnée.

La revente à perte est interdite par l'article L 442-2 du code de commerce sauf dans les 7 cas énumérés limitativement par [l'article L 442-4](#).

Il appartient au commerçant qui envisage de revendre à perte d'estimer s'il se trouve dans un de ces 7 cas.

La forme de la vente (déballage, par exemple) est sans effet sur la qualification éventuelle de revente à perte : sa licéité tient à la nature du produit vendu dans ces conditions.

La revente des produits à la saisonnalité marquée visée au 2° est distinguée de la revente des produits en soldes (évoquée au 7°) : il peut s'agir des mêmes produits mais revendus suivant des méthodes différentes.

Les articles démodés ou obsolètes (3°) doivent être tels.

Pour l'exception d'alignement (5°), le prix sur lequel on s'aligne doit être légalement pratiqué.

Pour l'exception de réapprovisionnement à moindre prix, la facture du fournisseur fait seule foi.

